
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°419
Du10/12/2018**

**JUGEMENT N°21
DU 24/01/2019**

Affaire :

BABF SA
Et

CBK SA

**Requête conjointe aux
fins d'homologation**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres :
OUEDRAOGO
Abdoulaye et
OUEDRAOGO/BAYILI
Assèta
Greffier : ZABRE
Sylvie

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt-quatre janvier
deux mille dix-neuf , tenue au palais de justice de ladite ville
par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;
Président

Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et Madame
BAYILI/OUEDRAOGO Assèta juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) SA avec CA**
au capital de onze milliards (11 000 000 000) francs CFA dont
le siège social est sis à Ouagadougou, immeuble Nouria
Holding, Rue de l'hôtel de ville, 01 BP 3407 Ouagadougou
01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier sous le numéro BF OUA 2005 B 1338, représentée
par son Directeur Général **ET**

- **La Commerciale du Burkina KAFI (CBK) SA**
Unipersonnelle au capital de dix million (10 000 000) francs
CFA ayant son siège social à Banfora sis au secteur 07 face à
la route nationale n°07 01 BP 4136 Ouagadougou 01 Tel 63 01
17 77/78 88 35 55 immatriculée au RCCM N° BF BFR 2005
B 083 représentée par son Directeur Général

Enrôlé le 10 Décembre 2018 sous le n° 419/2018, le dossier
de la procédure a été appelé à l'audience du 13 Décembre
2018 ; A cette date il a été renvoyé à l'audience du 20
Décembre 2018 ; A cette date il a été retenu et mis en délibéré
pour le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la
teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe, la BABF SA et la société CBK SA ont saisi le Tribunal de Commerce de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord de règlement à l'amiable intervenu le 03 Décembre 2018 ;

Il ressort de leur convention que la BABF SA est créancière de la société CBK SA de la somme de quatre vingt dix neuf million cent cinquante-deux mille deux cent neuf (99 152 209) francs CFA représentant le solde débiteur du compte courant qu'elle a ouvert au profit de celle-ci. Que pour le paiement de cette créance la société débitrice s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette le montant mensuel minimal de deux million cinq cent mille (2500 000) francs CFA pour compter du mois de novembre 2018 ; Qu'elle s'est également engagé irrévocablement à domicilier dans les livres de la banque, les sommes attendues des négociations en cours avec VIVO ENERGY SA pour un apurement subséquent de ses engagements en souffrance; Il ressort de l'article 09 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord en paiement devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par protocole d'accord de règlement à l'amiable en date du 03 Décembre 2018, s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 3 dudit protocole ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 09 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue le protocole d'accord de transaction intervenu le

03 Décembre 2018 entre la BABF SA et la société CBK SA ;
Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de
Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit
protocole ;

Met les dépens à la charge des parties.

